

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,**

- Vu la délibération du Conseil du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil a élu Monsieur David ROBO en qualité de Président,
- Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2021 portant délégation du Conseil au Président,
- Vu l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1 du même Code,
- Vu la délibération du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2018 confirmant la vocation communautaire de l'équipement « Piste de BMX de Sarzeau,
- Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition de cet équipement auprès de l'association Rhuy BMX afin de convenir des engagements de chacun,

**DECIDE**

VANNES,  
Le 01/12/2023

**OBJET : Signature d'une convention entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et l'association Rhuy BMX**

**Article 1 :** Le président de l'agglomération décide de signer une convention conclue entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et l'association Rhuy BMX ayant pour objet la mise à disposition de la piste de BMX, située au lieu-dit Coffournic sur la Commune de Sarzeau, auprès de l'association Rhuy BMX.

**Article 2 :** La signature de la convention n'emporte aucune conséquence financière entre les parties.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera mis en ligne.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO  
Président

  


**GOLFE DU MORBIHAN**  
**VANNES AGGLOMÉRATION**

Parc d'Innovation Bretagne Sud II  
30 rue Alfred Kastler - CS 70206  
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24  
Fax : 02 97 68 14 25  
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE DE BMX  
ASSOCIATION RHUYS BMX  
2024-2025**

**Entre les soussignées**

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30, Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «la communauté d'agglomération »,  
d'une part,

**Et**

L'association RHUYS BMX, déclarée en Préfecture le 05/10/2023, représentée par Madame Stéphanie RISSELIN, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée Générale en date du 06/10/2023, et domiciliée à cet effet au siège social, sis Rond-point des Duchesses - Piste de BMX - 56370 SARZEAU, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'association »,  
d'autre part,

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**PREAMBULE**

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du 1<sup>er</sup> février 2018, confirmant la vocation communautaire de l'équipement Piste BMX de Sarzeau,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition de cet équipement auprès de l'association RHUYS BMX afin de convenir des engagements de chacun,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a décidé de mettre à disposition de l'association, la piste BMX située au lieu-dit Coffournic sur la Commune de Sarzeau, conformément à la volonté des élus de promouvoir la pratique sportive.

## Article 2 : Descriptif des installations

Les installations mises à disposition sont les suivantes :

- un bâtiment de 43,60 m<sup>2</sup> de surface habitable (dont un local de stockage, une salle de réunion, un sanitaire),
- des vestiaires (bâtiment de 50 m<sup>2</sup>),
- du mobilier et petit équipement dans la salle de réunion selon inventaire joint à l'état des lieux,
- une piste de niveau national d'une longueur de 386 mètres linéaires,
- des abords, clôturés,
- des gradins naturels agrémentés d'assises en bois,
- des équipements : une grille de départ, des mats d'éclairage, un local technique, du grillage,
- des aires naturelles de stationnement,
- des petits équipements nécessaires à l'entretien courant de la piste selon l'inventaire joint à l'état des lieux,

## Article 3 : Obligations de l'association

L'association est chargée de la gestion fonctionnelle de la piste BMX et de favoriser le développement de la pratique de cette discipline en direction des habitants de la communauté d'agglomération, et des scolaires du territoire.

Ses missions principales sont :

- Gestion de l'équipement : planning et utilisation,
- Mise en œuvre d'actions pédagogiques en faveur du respect du développement durable,
- Organisation de manifestations sportives,
- Organisation de compétitions,
- Reporting régulier à la communauté d'agglomération de l'état général et des éventuelles améliorations de la piste et de ses abords.

La sécurité des activités sportives est placée sous la seule responsabilité de la Présidente de l'association, laquelle doit s'assurer de la qualification de l'encadrement de son personnel.

Par ailleurs, l'association devra faire appliquer le règlement intérieur défini en annexe et respecter les principes suivants:

- Gestion et comptabilité rigoureuse,
- Actions prioritaires en direction des habitants de la communauté d'agglomération, en particulier des scolaires,

Au niveau de l'entretien, l'association assure :

- Le rangement et nettoyage succinct des locaux, de la piste et de ses installations afin de garder la piste et ses installations dans un état correct.
- Les menues réparations nécessitées par l'ensemble des installations mises à disposition de l'association, de manière ponctuelle, et suite à échange avec les services de GMVA.

L'association est responsable de la propreté des espaces extérieurs et devra informer, dans des délais brefs, la communauté d'agglomération de toutes anomalies et dégradations constatées.

## **Article 4 : Obligations de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

La communauté d'agglomération assure l'entretien ménager des bâtiments, la taille et la tonte des espaces verts, les contrôles techniques et vérifications périodiques sur les extincteurs, chauffe-eau, grilles de départ, compresseurs et le relamping.

Elle a également à sa charge les travaux de grosses réparations des ouvrages au sens de l'article 606 du code civil.

## **Article 5 : Aménagements**

Tout aménagement réalisé par le gestionnaire, donnera lieu à l'accord préalable de la communauté d'agglomération et fera l'objet d'un retour, à titre gratuit, à la collectivité en fin de convention.

## **Article 6 : Assurances**

Le propriétaire assure les bâtiments.

L'association sera seule responsable des dégâts occasionnés à l'équipement, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou matériels qu'elle a sous sa garde.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires pour garantir toutes responsabilités lui incombant, tant à l'égard du propriétaire qu'à celui des tiers, qu'elle peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, pour son propre compte. Elle répond du risque de toute nature résultant de son activité et de son occupation (responsabilité civile, etc.).

L'association s'engage à fournir à la signature des présentes les polices et attestations correspondantes, incluant une clause de renonciation à recours contre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

De son côté, le propriétaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires, tant en ce qui concerne les installations que le matériel et les équipements lui appartenant.

En revanche, les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance du propriétaire.

## **Article 7: Frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage...) sont à la charge de la communauté d'agglomération.

## **Article 8: Modalités d'extension de l'utilisation de la piste**

Le RHUYS BMX pourra autoriser toutes autres structures sportives en lien avec la pratique du BMX, à bénéficier de l'usage des installations (sans adhésion préalable à l'association), dans le respect des activités de l'équipement et du règlement intérieur relatif aux locaux, sous sa propre responsabilité, après accord préalable de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

### Article 9 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### Article 10 : Compte-rendu des activités

L'association fournira les compte-rendu d'activités techniques, financiers et bilan de l'année précédente, pour être soumis au comité de suivi de l'équipement.

### Article 11 : Comité de suivi

Un Comité de suivi composé de :

- 2 représentants élus de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
- 2 représentants de l'Association,
- un ou plusieurs techniciens de la communauté d'agglomération

Il est mis en place pour assurer le suivi de la gestion de la piste et son fonctionnement. Il se réunit une fois par an pour examiner les documents visés à l'article 10 ci-dessus et évoqués les perspectives de développement de l'équipement

### Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Une reconduction expresse est possible une fois dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

### Article 13 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre, pour quelque motif que ce soit.

### Article 14: Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes, le 15.12.2023

En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le Président

David ROBO



Pour l'Association

La Présidente

Stéphanie RISSELIN